



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras le 21 juin 2021

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
SUR L'OUVRAGE ROE27364 DU COURS D'EAU « L'AA »**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE ESQUERDES

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-17 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 accordant la délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois approuvé le 15 janvier 2013 ;

Vu le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 13 novembre 2020 par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), intervenant en tant que mandataire du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14 janvier 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 25 mars 2021 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 11 juin 2021 ;

Vu la réponse de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pétitionnaire en date du 15 juin 2021 ;

Vu la réponse de EDEN 62 pour le compte du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en date du 21 juin 2021 ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « L'Aa » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le propriétaire cité ci-dessous (nommé par la suite « pétitionnaire ») est autorisé à réaliser les travaux sur l'ouvrage hydraulique « ROE27364 », situé sur le territoire de la commune de ESQUERDES (62380) et implanté sur le cours d'eau « L'Aa » (cf annexe n°1), tels que situés et définis dans le dossier de déclaration et ses compléments, et sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Parcelles cadastrées section AD n° 42 et 50	<i>CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 62</i> <i>Rue Ferdinand Buisson</i> <i>62018 ARRAS Cedex 9</i>
---	--

Le pétitionnaire a mandaté la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA), nommé par la suite « mandataire », pour l'élaboration du projet.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernée par ces travaux est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration

Article 2 : Ouvrage ROE 27364

L'ouvrage hydraulique « ROE 27364 », situé sur le territoire des communes de ESQUERDES (62380), implanté sur le cours d'eau « L'Aa » fait l'objet de travaux d'effacement et de remise en état des milieux aquatiques dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.1 : Caractéristiques des travaux d'effacement

Le vannage du barrage « ROE 27364 » fait l'objet d'un arasement complet afin qu'il ne subsiste aucun impact sur la libre circulation piscicole et sédimentaire.

L'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux, est évacué vers une filière d'élimination adaptée.

Le bief de l'ouvrage hydraulique démantelé fait l'objet d'un reprofilage conformément aux plans joints en annexe n°2.

Le lit de la portion de cours d'eau reprofilée présente les caractéristiques principales suivantes :

- longueur : 99,00 m
- cote de calage amont : 30,47 m NGF
- cote de calage aval : 29,80 m NGF
- pente longitudinale : 0,8 %

La rugosité de fond doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- épaisseur mini : 0,30 m
- fraction en 20-40 mm : 20 % du substrat de fond
- fraction en 40-80 mm : 30 % du substrat de fond
- fraction en 90-180 mm : 50 % du substrat de fond

La recharge s'effectuera en banquettes alternées rive droite et rive gauche afin de faire sinuer le lit d'étiage.

La fosse située à l'aval du seuil démantelé est comblée par les matériaux inertes issus de la démolition de l'ouvrage.

Les berges au droit de la portion de cours d'eau reprofilée sont remodelées sur 172,0 m conformément aux plans joints en annexe n°3.

Les zones travaillées et non enrochées tout au long de la portion de cours d'eau reprofilée sont ensemencées.

Article 2.2 : travaux

Au préalable, des travaux de débroussaillage et de défrichage des berges rive droite et rive gauche sont nécessaires.

Les travaux seront réalisés hors d'eau (mise en place de batardeaux). Les eaux du bief transiteront uniquement vers un bras de contournement temporaire dont les caractéristiques sont les suivantes cf annexe n°4 :

- longueur : 180,00 m
- largeur maxi à plein bord : 6,60 m
- largeur mini en fond de profil : 4,00 m
- cote de calage amont : 30,56 m NGF
- cote de calage aval : 29,12 m NGF
- pente longitudinale : 0,8 %

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Des pêches de sauvegarde sur la zone de travaux devront être réalisées.

Un recensement floristique et faunistique des éventuelles espèces protégées qui n'auraient pas été constatées lors des deux passages d'inventaire réalisés par EDEN62 devra être réalisé lors de la phase de préparation du chantier.

Les eaux issues du pompage pour la mise hors d'eau, seront préférentiellement rejetées sur les terrains adjacents pour s'assurer d'une meilleure décantation avant rejet au cours d'eau.

Trois filtres de type gabions-cage seront déployés sur la partie aval du bras de dérivation avant sa mise en eau afin de limiter l'apport de sédiments, lors de la mise en eau du bras de dérivation.

Lors de la pose de la recharge granulométrique, il convient de mélanger cette fraction avec les petits blocs afin de garantir le colmatage des interstices et éviter tout départ vers l'aval. Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'Office Français de la Biodiversité avant mise en œuvre.

La remise en eau du nouveau lit se fera de façon progressive. Avant le démarrage, une méthodologie relative à cette étape devra être soumise au service en charge de la police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité, pour validation.

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

Conformément à l'article R.436-70 du code de l'Environnement, « toute pêche est interdite dans les dispositifs circulant des poissons dans les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau ». À ce titre, deux panneaux (en amont et en aval de l'ouvrage) sont installés mentionnant ce fait.

Le propriétaire est en charge de l'entretien régulier du dispositif une fois les travaux achevés. Une visite hebdomadaire de contrôle ainsi qu'une visite après chaque épisode pluvieux significatif sont préconisées afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'aménagement.

Article 4 : Le règlement d'eau spécifique de l'ouvrage hydraulique « ROE27364 », ainsi que ses actes complémentaires, sont abrogés.

Article 5 : Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'informations avant le commencement des travaux).

Au vu du risque important de remontée de nappe, et dans ce cas, les travaux devront être stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution.

L'emprise du chantier devra être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux. La localisation des zones de stockage et des bases-vie devra être précisée avant le démarrage des travaux, en évitant toute zone d'intérêt écologique majeur.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter de disséminer l'espèce et contaminer d'autres espaces du secteur d'étude, elles seront délimitées avec de la rubalise par un écologue avant les travaux. Toute terre mise à nu seraensemencée immédiatement à partir d'essences locales et adaptées au milieu. **En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station, les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R.411-46 et 47 du code de l'Environnement.**

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité a minima 15 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes notamment par le fait que **l'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux** :

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre (idéalement en période d'étiage) d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) avertit le service de police de l'eau des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes sont effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté, ainsi que des ouvrages dont il a la propriété. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Article 7 : Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2021. Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

Article 8 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Esquerdes.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Esquerdes.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Esquerdes pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 13 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de ESQUERDES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et à Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie à :

- Monsieur le Sous-Préfet de St Omer,
- Monsieur le Maire de ESQUERDES,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois

ANNEXES :

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Utilité Publique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **21 JUIN 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

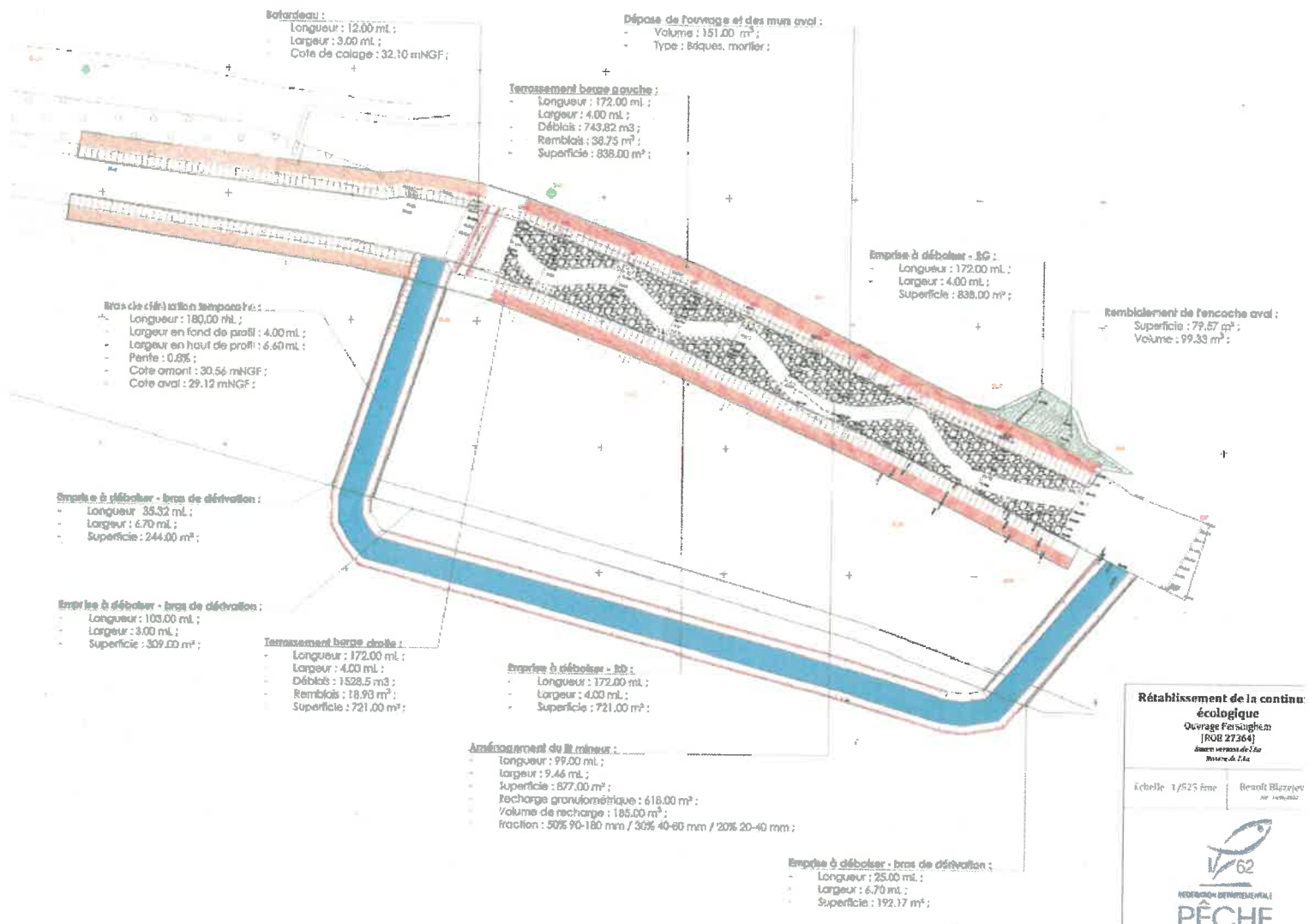

Alain CASTANIER

Annexe n° 1



Situation de l'ouvrage

Annexe n°2



Rétablissement de la continuité écologique
 Ouvrage Fersinghen
 [RUE 27264]
 dans le versant de l'aval
 Bassin de Lila

Echelle : 1/525 ème Besold Blazevic
2017

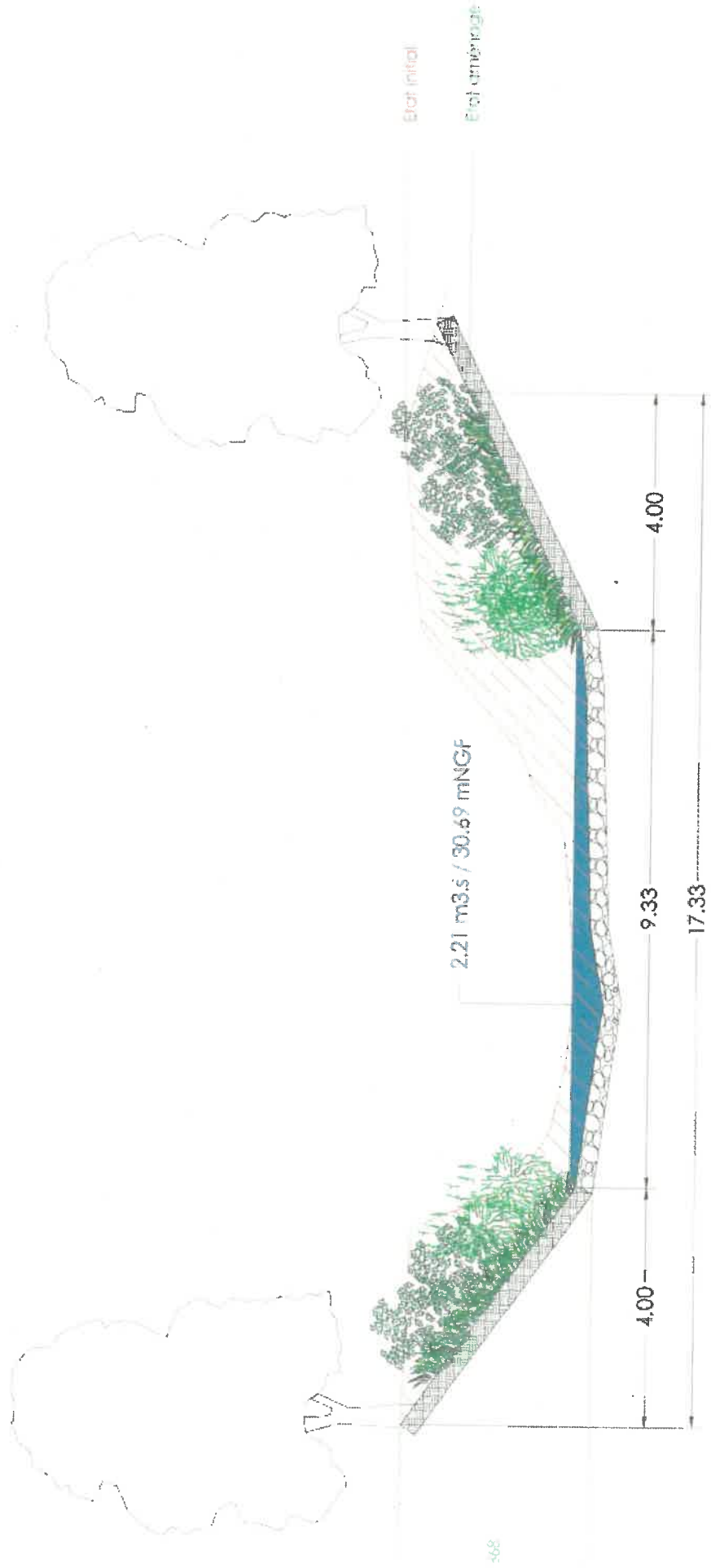
ARPE
PÊCHE

Annexe n°3

RG

CS06

RD



Profil en travers type